

**OBJET SURCONSOMMATIONS D'EAU LIEES A UNE FUITE APRES COMPTEUR
DEGREVEMENT DE LA SURTAXE COMMUNALE**

Les abonnés qui sont victimes de fuites d'eau sur leur réseau intérieur rencontrent souvent des difficultés pour le règlement de leurs factures. Leurs ressources ne leur permettent pas de faire face à des montants qui peuvent atteindre des sommes importantes.

En vue d'apporter une solution à ces situations difficiles, et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, je vous propose d'accorder à ces abonnés, sous certaines conditions, un dégrèvement de la surtaxe communale.

Les conditions seront les suivantes :

- la fuite d'eau n'était pas visible,
- l'abonné a présenté une facture de réparation de la fuite,
- aucune faute ou négligence de la part de l'usager n'a été relevée.

En outre, l'usager ne devra pas avoir bénéficié d'un dégrèvement de surtaxe au cours des deux dernières années. Ce délai est porté à cinq ans pour la troisième demande de dégrèvement et les suivantes.

Le dégrèvement sera appliqué sur les volumes supérieurs à une fois et demie la consommation normale de l'abonné, celle-ci correspondant à la moyenne des consommations enregistrées pour la même période au cours des trois années précédentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

05 MAI 2010



LE MAIRE

Hubert ANNETTE

**OBJET SURCONSOMMATIONS D'EAU LIEES A UNE FUITE APRES COMPTEUR
DEGREVEMENT DE LA SURTAXE COMMUNALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/2-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Autorise le Maire à prononcer le dégrèvement de la surtaxe communale sur les consommations d'eau résultant des fuites après compteurs, sous réserve que :

- la fuite d'eau n'était pas visible,
- l'abonné a présenté une facture de réparation de la fuite,
- aucune faute ou négligence de la part de l'utilisateur n'a été relevée.

En outre, l'utilisateur ne devra pas avoir bénéficié d'un dégrèvement de la surtaxe au cours des deux dernières années. Ce délai est porté à cinq ans pour la troisième demande de dégrèvement et les suivantes.

ARTICLE 2 Le dégrèvement est appliqué sur les volumes supérieurs à une fois et demie la consommation normale, celle-ci correspondant à la moyenne des consommations enregistrées pour la même période au cours des trois années précédentes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 3 MAI 2010

